

C.S.MONTEREAU-VOILE

Préfecture: 18-06-45 n° 361 - JO: 09-04-46 n° 84 - Agrée n° AS 77 910434

REGLEMENT INTERIEUR



Président : Alain DUHAY

90 Avenue De Gaulle 77130 MONTEREAU ◆ Téléphone 01 64 32 81 77
Téléphone (bureau) 01 64 32 33 90 ◆ Fax 01 64 70 09 94

CHAPITRE I: CONSTITUTION OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE I: CONSTITUTION ET DENOMINATION

Le 16 mars 1990 a été créé, conformément aux statuts du « CLUB SPORTIF MONTERELAIS » dit « CSM », et par décision de ladite association, une section voile intitulée: « CLUB SPORTIF MONTEREAU-VOILE » dite « CSM-VOILE ».

Le « CSM-VOILE » est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901; il a été inscrit à la Fédération Française de Voile le 05 mai 1990 sous le numéro: 77015. Sa durée de vie est illimitée. Il est sous la protection juridique du « CSM » dont il est section, ne dispose pas de la personnalité morale et n'a aucune indépendance juridique.

ARTICLE II: OBJET

Le « CSM-VOILE » a pour objet la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes (loisir et compétition), d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

Le présent règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et les règlements du « CSM », notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du « CSM-VOILE » et à ses relations avec les organes de direction du « CSM ». Il doit être adopté en assemblée générale du « CSM-VOILE ».

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts ou les règlements du « CSM », ces derniers font foi.

Il est rappelé que conformément à l'article sept des statuts du « CSM » Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein du « CSM-VOILE ».

Le « CSM-VOILE » s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. Toutes les fonctions peuvent y être exercées indifféremment soit par une femme, soit par un homme sans aucune distinction. (Celles-ci seront déclinées au masculin dans la rédaction des statuts).

ARTICLE III: SIEGE SOCIAL

Le « CSM-VOILE » est domicilié au siège social du « CSM »: mairie de MONTEREAU, 54 rue Jean Jaures à MONTEREAU FAULT YONNE, SEINE & MARNE.

ARTICLE IV: COMPOSITION

Le « CSM-VOILE » se compose de personnes physiques et morales:

- Des **MEMBRES ACTIFS** ce sont des personnes physiques qui, pratiquant la voile ou en assurant l'encadrement, adhèrent au « CSM-VOILE » en payant une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par son assemblée générale.

- Des **MEMBRES D'HONNEUR** ce sont des membres actifs qui rendent ou ont rendu des services au « CSM-VOILE ». Ils sont élus à vie, sur proposition du bureau, à l'unanimité des voix d'une assemblée générale Ils sont dispensés de cotisation mais doivent être licenciés au « CSM-VOILE ».

- Des **MEMBRES BIENFAITEURS**, ce sont des personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité du « CSM-VOILE ». L'assemblée générale peut les entendre à titre consultatif.

ARTICLE V: ADMISSION

Chaque membre composant le « CSM-VOILE » prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du « CSM », les règlements établis par la Fédération Française de Voile, et le présent règlement qui sera affiché dans le local du « CSM-VOILE ».

ARTICLE VI: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission (la démission est présumée acquise lorsque l'adhérent n'a pas payé sa cotisation annuelle avant la fin de l'exercice considéré).
- Radiation prononcée par le bureau du « CSM » pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

ARTICLE VII: AFFILIATION A LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Le « CSM » a permis l'affiliation du « CSM-VOILE » à la Fédération Française de Voile. En conséquence le « CSM-VOILE » s'engage à:

- Licencier chaque année à la Fédération Française de Voile l'ensemble de ses membres actifs et de ses membres d'honneur, et à justifier d'une licence club Fédération Française de Voile pour l'ensemble de ses compétiteurs, dirigeants, et de tout son encadrement (arbitres, moniteurs, et collaborateurs bénévoles ou rémunérés), dont l'activité est liée à la voile.

- Se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportifs, administratifs et techniques, disciplinaire, de lutte contre le dopage, règlement des engagements des clubs et organes de la Fédération Française de Voile...) adoptés par la Fédération Française de Voile, à respecter les décisions de la fédération, de la ligue, et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve son siège social et enfin, s'engage statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

- A payer les cotisations fixées par l'assemblée générale de la Fédération Française de Voile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale et le comité départemental auxquels il est rattaché.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Le « CSM » est seul détenteur de la personnalité morale. Le « CSM-VOILE » n'a donc aucune existence juridique et ne peut fonctionner financièrement et administrativement sans que son président ait obtenu une délégation de pouvoir officielle et écrite du président du « CSM ».

Le « CSM » est constitué d'une seule association déclarée (dont le « CSM-VOILE » est section) et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipements, fonds...) dont dispose le « CSM-VOILE » fait partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du « CSM ».

L'autonomie de fonctionnement du « CSM-VOILE » est limitée par un droit de regard du « CSM » et par l'obligation faite au « CSM-VOILE » de lui communiquer régulièrement ses comptes.

Le président et les membres du bureau du « CSM » ont qualité pour assister aux assemblées générales du « CSM-VOILE » auxquelles ils doivent être invités.

ARTICLE VIII:LE BUREAU

Le « CSM-VOILE » est dirigé par un bureau élu pour quatre années par l'assemblée générale.

Est éligible tout membre actif du « CSM-VOILE » depuis plus d'un an, en règle avec la trésorerie, et ayant dix huit ans révolus au jour de l'élection. Les membres sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le bureau est composé de membres élus (au **maximum onze**, et au **minimum trois**) comprenant: un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président représente le président du « CSM » conformément à la délégation de pouvoir octroyée par celui-ci (article treize des statuts du « CSM »).

Il peut subdéléguer une partie des ses pouvoirs et prérogatives qu'il juge convenable à tout membre du bureau de sa section.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel, et doit présenter un bilan de sa gestion dans le rapport moral soumis au vote de l'assemblée générale de sa section.

Il est membre de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration du « CSM ».

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance; en particulier:

Il assure la correspondance du « CSM-VOILE », et effectue les déclarations nécessaires auprès de la CNIL en ce qui concerne son site Internet.

Il doit tenir à jour un listing comprenant nom et adresse des membres actifs de sa section.

Il doit répondre à toute demande de renseignements émanant du bureau du « CSM » en respectant les délais impartis.

Il convoque par écrit les membres du bureau pour les réunions et en rédige les procès-verbaux.

Il convoque par écrit les membres du « CSM-VOILE » pour les assemblées et en rédige les procès verbaux.

Il doit transmettre au bureau du « CSM » dans le mois qui la suit un contre rendu de chaque assemblée générale de sa section comprenant notamment le rapport moral, le rapport financier, le rapport sportif, la liste des membres du bureau.

Il est membre de droit de l'assemblée générale du « CSM ».

Le trésorier est dépositaire des fonds de sa section qu'il gère conformément à la subdélégation de signature octroyée par son président.

Il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de sa section en utilisant le même plan comptable que le « CSM ». L'exercice comptable commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de chaque année.

Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le bureau de sa section.

Il établit le budget prévisionnel et le transmet au bureau du « CSM » dès que celui-ci en fait la demande.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau de sa section et ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager une dépense non prévue au budget.

Il rédige un compte rendu détaillé de ses actions dans un rapport financier soumis au vote de l'assemblée générale de sa section.

Il prépare l'envoi des comptes au cabinet comptable.

Il est membre de droit de l'assemblée générale du « CSM ».

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président, ou à la demande écrite et signée du tiers de ses membres ou du président du « CSM ». L'ordre du jour est à l'initiative du demandeur.

Le bureau prend toute décision utile à la gestion de sa section. Il rend compte de ses actions lors de chaque assemblée générale du « CSM-VOILE ».

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des présents, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès verbal qui est signé par chacun des membres du bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La cooptation peut permettre, en cas de vacance, si nécessaire, au bureau de pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. En cas de nécessité le bureau peut également coopter un nouveau membre à l'unanimité; il sera procédé à son élection définitive par la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prendra fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau auront droit au **remboursement des frais** exposés pour l'accomplissement de leurs missions, sur justificatif. Il ne leur sera alloué aucune rémunération à raison de leur mandat.

ARTICLE IX: ASSEMBLEES GENERALES

IX.1 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit chaque année.

IX.1.a Elle comprend tous les membres du « CSM-VOILE » à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour être électeur il faut :

- être membre actif depuis plus de six mois au jour de l'élection.
- être en règle avec la trésorerie.
- avoir seize ans révolus au premier janvier de l'année du vote, ou être représenté par son tuteur légal.

Pour être éligible au bureau, il faut :

- être membre actif depuis plus de six mois au jour de l'élection.
- être en règle avec la trésorerie.
- être âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les membres de moins de seize ans y assistent avec voix consultative.

IX.1.b **Elle est convoquée** à l'initiative du bureau qui en fixe la date, le lieu, et l'ordre du jour par fax, courrier postal ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date fixée (elle peut être également convoquée à la demande écrite et signée d'un quart au moins des membres actifs qui la composent).

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section (soumis au vote sans délibération).
- Rapport financier de l'exercice (soumis au vote sans délibération).
- Montant des cotisations (soumis au vote sans délibération).
- Budget prévisionnel (non soumis au vote).
- Rapport sportif (non soumis au vote).
- Questions diverses (non soumises au vote sauf sur questions explicitement inscrites à l'ordre du jour).

En cas d'année électorale l'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau, le nombre de postes à pourvoir (maximum onze, minimum trois), la date limite du dépôt des candidatures.

IX.1.c **Elle fait voter à main levée** les résolutions. Le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou le quart des membres actifs présents ou représentés. Les membres de la section de moins de seize ans pourront se faire représenter par leur tuteur légal. Les **votes par procuration** sont **admis** dans la limite de **trois pouvoirs par électeur**, hors représentation des ayant droits mineurs. Les **votes par correspondance** ne sont **pas admis**.

IX.1.d **Elle statue avec quorum de moitié** sur le rapport moral, le rapport financier, le montant des cotisations, les questions diverses, à la **majorité simple des membres actifs présents ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée sous quinzaine et pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum. La convocation sera notifiée, au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée, selon le même protocole que pour la première assemblée. Elle devra mentionner l'ordre du jour, et rappeler que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

IX.1.e **Elle se déroule** de la manière suivante:

Le président, assisté des membres du bureau, déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage des adhérents électeurs présents ou représentés.

- Il prononce son allocution.
- Il vérifie si le quorum est atteint.
- Il présente le rapport moral.

Le trésorier présente :

- Le rapport financier.
- Le montant des cotisations.
- Le budget prévisionnel.

Un membre du bureau, désigné par le président présente le rapport sportif.

Le président fait procéder aux opérations de vote telles que décrites au paragraphe IX.1.b.

Sont ensuite évoquées en premier lieu et mises en discussion les questions diverses qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, puis la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels. Il est rappelé que ne doivent être traitées que les questions prévues à l'ordre du jour, qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

En cas d'année électorale il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, des membres du bureau. Le doyen de l'assemblée proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix obtenues. Il déclare élu, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et, au minimum, la majorité absolue des suffrages exprimés. Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue il serait, sur-le-champ, procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir. Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles exigées au premier tour.

Quand l'ordre du jour est épuisé, le président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès verbal.

Le secrétaire transmettra au bureau du « CSM » dans le mois qui suit l'assemblée générale un compte rendu comprenant notamment le rapport moral, le rapport financier, le rapport sportif, la liste des membres du bureau.

Dans le mois suivant l'assemblée générale qui les a élus, les membres du bureau se réuniront à l'initiative du doyen des élus pour élire, au minimum:

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

La composition du nouveau bureau sera immédiatement transmise au bureau du « CSM ».

IX.2 UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut être convoquée suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire, si besoin est, par le président ou sur la demande écrite et signée de la moitié plus un de ses membres actifs électeurs. L'ordre du jour est à l'initiative du demandeur.

ARTICLE X: LITIGES

En cas de litige survenant au sein du « CSM-VOILE » et non susceptible d'être réglé à l'amiable par le bureau de la section, le président ou le bureau saisirait le bureau du « CSM » qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT FINANCIER

Les ressources du « CSM-VOILE » se composent :

- des cotisations (obligatoires et facultatives),
- des subventions attribuées par le « CSM »,
- des subventions de l'état, de la région, du département, de la ville, du C.N.D.S. etc...
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Les subventions : elles peuvent être attribuées, sous certaines conditions, à **tout membre du « CSM-VOILE »** pour ses déplacements, son hébergement, certains achats de matériel de voile, ou pour certains frais particuliers.

ARTICLE XI: COTISATIONS

Elles sont toutes votées annuellement par l'assemblée générale du « CSM-VOILE ».

XI.1 COTISATION OBLIGATOIRES

a) MEMBRE ACTIF AVEC BATEAU

Concerne les membres actifs du « CSM-VOILE » propriétaires de leur bateau.

b) MEMBRE ACTIF SANS BATEAU

Concerne les membres actifs du « CSM-VOILE » ne possédant pas de bateau.

c) MEMBRE BIENFAITEUR

Concerne les personnes physiques ne possédant pas de bateau qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité du « CSM-VOILE ». Le montant de cette aide financière est libre, mais ne saurait être inférieur au montant de la cotisation « MEMBRE ACTIF SANS BATEAU ».

d) DROIT D'ENTREE

Obligatoire lors de la première inscription au « CSM-VOILE » au titre d'« ADHERENT AVEC BATEAU » ; il est fonction du type de bateau (croiseur ou dériveur). Un adhérent, initialement inscrit dans la catégorie « Dériveur » qui s'inscrit pour la première fois dans la catégorie « Croiseur » doit s'acquitter du différentiel en vigueur au jour du changement.

Aucun remboursement de ce droit ne peut être demandé pour quelque motif que ce soit par un adhérent quittant le « CSM-VOILE ».

XI.2 COTISATIONS FACULTATIVES

a) PARKING OU PONTON

Place réservée à l'année, attribuée par le bureau, pour « adhérent avec bateau » (dériveur ou croiseur).

b) PRET DE BATEAU

Réservé aux adhérents licenciés à la Fédération Française de Voile par le « CSM-VOILE », après accord du bureau.

ARTICLE XII: SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LE « CSM-VOILE »

Il existe quatre types de subventions qui peuvent être octroyées aux coureurs après accord du bureau:

XII.1 SUBVENTION REGATE

OBJET: Frais d'inscription à la régata.

Frais d'hébergement (hôtel ou camping).

CONDITIONS: 1) Etre **membre actif** licencié à la Fédération Française de Voile par le « CSM-VOILE ».

2) Régata inscrite au calendrier édité par le bureau de la section (présentation de l'avis de course).

3) Etre classé a la compétition (présentation du classement officiel).

4) Demande adressée avec pièces justificatives dans le mois qui suit l'événement.

MONTANT: **Frais d'inscription** calculés par régatier et par bateau selon un barème établi chaque année par le bureau.

Frais d'hébergement : calculé par compétiteur et par nuit comprise entre deux jours de compétition ou d'entraînement inscrits sur l'avis de course selon un barème établi chaque année par le bureau.

REGLEMENT: Dès la demande faite.

XII.2 SUBVENTION DEPLACEMENT

OBJET: Frais de déplacement (carburant, péages) engagés par les coureurs pour participer à certaines régates courues entre le premier septembre d'une année et le trente et un août de l'année suivante.

CONDITIONS: 1) Etre **membre actif** licencié à la Fédération Française de Voile par le « CSM-VOILE ».

2) Régata inscrite au calendrier édité chaque année par le bureau de la section (présentation de l'avis de course).

3) Etre classé a la compétition (présentation du classement officiel).

4) Avoir participé à toutes les régates organisées par le club concernant sa série.

5) Avoir participé à la fête du club.

- 6) Etre présent physiquement à l'assemblée générale du club.
 7) Avoir renvoyé, dûment renseignée, la «FICHE COUREUR» (reçue chaque année lors de l'inscription) au bureau de la section pour la date prévue.
- MONTANT: **Proportionnel au kilométrage** parcouru, celui-ci étant toujours calculé au départ de MONTEREAU, selon un barème kilométrique établi chaque année par le bureau.
 Au cas où les points 4, 5, 6 ou 7 des conditions ci-dessus n'auraient pas été respectés une pénalité par élément manquant, votée par le bureau, sera appliquée lors du règlement de la subvention (sauf dispense écrite accordée par le bureau à la demande du coureur).
- REGLEMENT: Crédit à valoir en priorité sur l'inscription à la section l'année qui suit celle du versement, par le « CSM » au « CSM-VOILE », de la subvention de fonctionnement correspondant aux régates de la période référencée.
 Au cas où la « SUBVENTION DEPLACEMENT » serait supérieure aux frais d'inscription, la différence sera reversée au compétiteur sous réserve que celui-ci soit toujours inscrit au « CSM-VOILE ». (EXEMPLE: Régate courue entre le 01/09/00 et le 31/08/01; réception de la subvention de fonctionnement du « CSM » le 30/06/02; règlement de la subvention au coureur: 30/03/03).

XII.3 SUBVENTION ACHAT DE MATERIEL

- OBJET: Achat de voiles, d'une bôme, ou d'un mât, neuf ou d'occasion.
 CONDITIONS: 1) Etre **membre actif** licencié à la Fédération Française de Voile par le « CSM-VOILE ».
 2) Coureur propriétaire de son bateau; facture acquittée de l'année en cours.
- MONTANT: **Par facture présentée: 50% du total.**
 Par année: 100% de la «SUBVENTION DEPLACEMENT» de l'année en cours pour les doubles (D) ; 50% de la «SUBVENTION DEPLACEMENT» de l'année en cours pour les solitaires (S).
- REGLEMENT: Dès la demande.

XII.4 SUBVENTION CONVIVIALITE

- OBJET: Prise en charge d'une partie des frais liés à la participation à certaines manifestations organisées par le « CSM-VOILE ».
- CONDITIONS: 1) Etre **membre** du « CSM-VOILE ».
 2) Etre inscrit à la manifestation.
- MONTANT: Selon l'appréciation du bureau.
- REGLEMENT: Lors de l'inscription à la manifestation.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

ARTICLE XIII: Toute **mise à l'eau** est subordonnée au règlement de sa cotisation.

ARTICLE XIV: L'utilisation du **matériel collectif** ne peut se faire qu'après accord écrit d'un des membres du bureau. En particulier l'usage de la grue est, en outre, conditionné à la détention d'une attestation de capacité.

ARTICLE XV: L'utilisation du **matériel de sécurité** doit se faire dans le respect des textes légaux, notamment en ce qui concerne les permis de conduire les bateaux à moteur de plus de six chevaux. Tout titulaire d'un tel permis devra en fournir une photocopie au bureau du « CSM-VOILE » au moment du règlement de sa cotisation.

ARTICLE XVI: En cas de non respect des articles XIII, XIV, ou XV, la **responsabilité du «CSM-VOILE»**, en cas d'accident, ne peut en aucun cas être retenue.

ARTICLE XVII: Tout adhérent s'engage à participer à hauteur de trois journées par saison à la vie du « CSM-VOILE » (**journée travaux et/ou encadrement régates**).

ARTICLE XVIII: Une **caution « travaux »**, dont le montant est fixé tous les ans en assemblée générale, sera demandée par famille. Cette caution sera encaissée en fin de saison au profit

de la trésorerie du « CSM-VOILE » en cas de non respect de l'article XVII du présent règlement.

ARTICLE XIX: Chaque adhérent réglant une cotisation «ponton» ou «parking» se verra attribué, par le bureau un emplacement spécifique pour son bateau et/ou sa remorque.

CHAPITRE V: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DISSOLUTION

ARTICLE XX: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que **sur proposition du bureau** du « CSM-VOILE » **ou du quart des électeurs** qui composent son assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être déposées au dit bureau au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale à la quelle elles seront soumises.

L'assemblée générale statuera à la **majorité des deux tiers** des électeurs présents ou représentés **avec quorum de moitié**. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée sous quinzaine, statuant à la majorité des deux tiers des électeurs présents ou représentés, sans condition de quorum. La convocation sera notifiée au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée. Elle devra mentionner l'ordre du jour, et rappeler que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

ARTICLE XXI: DISSOLUTION

XXI.1 DISSOLUTION DU FAIT DU « CSM-VOILE »

L'assemblée générale du « CSM-VOILE » peut se prononcer sur sa dissolution. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle statuera alors à la majorité absolue des électeurs présents ou représentés avec quorum de moitié. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée sous quinzaine. Elle statuera à la majorité absolue des électeurs, présents ou représentés, sans condition de quorum. La convocation sera notifiée au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée. Elle devra mentionner l'ordre du jour, et rappeler que la première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Si la dissolution est votée le président devra informer le bureau du « CSM » par lettre recommandée sous huit jours. Le bureau ou l'assemblée générale du « CSM » sera appelé à statuer sur cette décision (article vingt deux des statuts du « CSM »).

XXI.2 DISSOLUTION DU FAIT DU « CSM »

XXI.2.a Le bureau du « CSM » a pouvoir pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau du « CSM-VOILE » et d'assurer la gestion de la section (chapitre IX du règlement intérieur du « CSM »). En particulier dans le cas où le bureau du « CSM-VOILE » serait dans l'incapacité d'administrer sa section dans le respect des intérêts du « CSM ». Le bureau du « CSM » aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte.
- prononcer la dissolution du bureau du « CSM-VOILE ».
- convoquer une assemblée générale du « CSM-VOILE » en vue de nommer un nouveau bureau.

XXI.2.b Le bureau du « CSM » peut également suspendre les activités du « CSM-VOILE » ou en décider la suppression (article vingt deux de ses statuts).

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du « CSM-VOILE » tenue à Montereau le 01 décembre 2012 sous la présidence de :

M. ALAIN DUHAY

Assisté de : - M. **PHILIPPE DESMEUZES** trésorier - Mme **CHRISTYANE BRAYE-WEPPE** secrétaire